



STATUTS DU G.N.P.P

Les statuts du GROUPEMENT NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE, fondé en 1946 (enregistré sous le n° 9268) et constitué conformément aux dispositions du livre I du code du travail, sont ainsi modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2013 :

TITRE I : DENOMINATION – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL - OBJET – MOYENS D’ACTION - DUREE DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Professionnel de la Photographie regroupe les employeurs, Sociétés inscrites au Registre du Commerce, Artisans inscrits au Répertoire des Métiers et Travailleurs Indépendants exerçant à titre principal la profession de Photographe.

Il a pour titre : GROUPEMENT NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE (G.N.P.P).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le GNPP est une Fédération qui regroupe l'ensemble des Syndicats régionaux, départementaux, syndicats et autres groupements de photographes professionnels.

Le GNPP est constitué :

- De Membres actifs (appelés également Membres Adhérents) :
- De Membres associés
- De Membres d'honneur,
- De Membres bienfaiteurs pouvant apporter sous une forme quelconque leur soutien au GNPP,
- De Membres honoraires.

▪ Les Membres actifs ou «Membres adhérents » :

Les Membres actifs sont les Groupements départementaux et régionaux rassemblant les photographes de toutes les catégories professionnelles, des syndicats et autres groupements de photographes professionnels.

Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, fixée au prorata du nombre de leurs adhérents.

Seuls les membres actifs du GNPP à jour de leurs cotisations, forment l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire).



▪ Les Membres Associés :

Les « Membres associés » sont les adhérents, personnes physiques ou morales, des groupements départementaux ou régionaux.

Les membres associés ne paient aucune cotisation au GNPP et peuvent assister sans droit de vote aux Assemblées Générales du GNPP.

Leur présence devra être signalée par le président de leur groupement au GNPP un mois avant la tenue des Assemblées Générales.

▪ Les Membres d'Honneur :

Le titre de « Membre d'honneur » peut être décerné, par le Bureau Directeur, à la demande d'un membre du Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants au GNPP.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et peuvent assister sans droit de vote aux Assemblées Générales du GNPP.

▪ Les Membres Bienfaiteurs :

Les « Membres Bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales apportant au GNPP une aide matérielle ou morale et qui sont agréés par le Bureau Directeur.

▪ Les Membres Honoraires :

Les Membres Honoraires sont des personnes physiques ayant cessé leur activité professionnelle de photographe, qui ont rendu des services à leur syndicat départemental, régional ou national et qui souhaitent apporter leur aide sous quelque forme que soit à leur groupement.
Ils ne paient aucune cotisation au GNPP.

Les Membres honoraires peuvent-être invités à l'Assemblée Générale annuelle du GNPP sans droit de vote.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du GNPP est fixé au 205 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS.

Il pourra être transféré dans les arrondissements de PARIS par décision du Bureau Directeur. Le transfert dans un autre département doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Groupement a pour objet :

1 – De contribuer au développement et au progrès de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des arts de la photographie en France y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer.

Dc 2



- 2 – De représenter la profession auprès des Pouvoirs publics (Ministères de la Culture, de l'Artisanat, de l'Education Nationale, etc...) et auprès des organismes économiques, sociaux ou culturels concernés ainsi que les Chambres de Métiers, Chambres de Commerce, etc...
- 3 – De coordonner les Groupements départementaux et régionaux qui le composent, de conseiller et d'arbitrer, s'il en est saisi, tout différent opposant des Groupements départementaux ou régionaux entre eux ou s'élevant entre ceux-ci et leurs membres ;
- 4 - D'organiser un service de documentation sur toutes les questions professionnelles, législatives et sociales intéressant la profession et d'assurer la diffusion de cette documentation par tous moyens à sa convenance ;
- 5 – D'assurer une protection de plus en plus complète et efficace des photographes et de la photographie en France y compris dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, d'entretenir ou d'établir, en France, en Europe et à l'étranger, des relations avec les Sociétés qui poursuivent un but identique à celui que se propose le GNPP ; de participer au niveau national et européen à l'établissement de lois types pour la photographie ou de conventions internationales réglementant la profession ;
- 6 –De conseiller les auteurs photographes sur leurs droits ;
- 7 – De resserrer les liens entre les employeurs, artisans, employés et travailleurs indépendants exerçant des professions se rattachant à la photographie, afin de renforcer et améliorer les liens sociaux et professionnels qui les unissent ; d'établir et de faire respecter la convention collective et tout accord national de branche pour les professions se rapportant à la Photographie ;
- 8 – De créer toutes œuvres sociales se rattachant à l'exercice de la profession ;
- 9 – De mener une politique pour l'emploi et de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à la lutte contre le chômage ;
- 10 – D'organiser ou de réformer, en collaboration avec les Pouvoirs Publics concernés, l'enseignement technique à tous les niveaux, la formation professionnelle, les cours de perfectionnement et tous les services destinés à améliorer et perfectionner la qualification professionnelle des Photographes ;
- 11 – De poursuivre, d'une manière générale, l'étude de toutes les questions se rattachant aux intérêts de la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Groupement sont la publication de lettres, bulletins d'information et de sites internet, l'organisation de la publicité collective, de congrès, expositions, concours d'émulation, stages, séminaires, conférences, visites et toutes formes de participation active, notamment par adhésion, au sein de structures syndicales ou associatives constituées au niveau européen et international, et, tous autres moyens légaux en son pouvoir, en France, en Europe et à l'étranger.

Le GNPP peut favoriser la création de nouveaux Groupements départementaux et régionaux.



ARTICLE 6 : DUREE

La durée du Groupement est indéterminée.

TITRE II : LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres actifs du GNPP sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale des adhérents.

L'Assemblée Générale des adhérents est convoquée par le Président du GNPP ou son secrétariat.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant l'Assemblée, par courrier simple ou courrier électronique, et/ ou affichage sur le site du GNPP.

La convocation devra indiquer l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elit le Bureau Directeur
- Entend, délibère et approuve le rapport moral
- Examine et approuve le Rapport Financier
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les membres actifs dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent donner un pouvoir à un autre membre actif.

Toutefois, chaque membre présent ne pourra recevoir plus d'un pouvoir à son nom.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés à un membre non présent seront donnés au Président.



ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8-1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du président ou du 1/4 au moins des membres du Comité Directeur. Leur proposition, en ce cas, doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du GNPP ou son secrétariat au moins 15 jours avant la séance, par courrier simple ou courrier électronique, et/ ou affichage sur le site du GNPP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres actifs dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent donner un pouvoir à un autre membre actif. Toutefois, chaque membre présent ne pourra recevoir plus d'un pouvoir à son nom.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés à un membre non présent seront donnés au Président.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

8-2 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du syndicat, est convoquée par le Président du GNPP ou son secrétariat au moins 15 jours avant la séance, par courrier simple ou courrier électronique, et/ ou affichage sur le site du GNPP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Comité Directeur désigne une ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Groupement. Ces liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif s'il y a lieu est dévolu à un autre organisme similaire ayant un but non lucratif.

DC

 5



ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR

Le GNPP est administré par un COMITE DIRECTEUR.

Le président du bureau Directeur est de droit président du Comité Directeur.

Les Présidents des Groupements régionaux et départementaux sont de droit membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est élu pour deux années par l'Assemblée Générale des adhérents. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur rend compte de son action au Bureau Directeur.

Les membres du Comité Directeur discutent, approuvent ou rejettent les rapports présentés sur les questions mises à l'ordre du jour ; débattent et votent les orientations politiques constituant le projet syndical ; émettent des vœux sur les questions professionnelles ; émettent des avis à l'occasion de tout différend qui lui serait soumis par les Groupements régionaux ou départementaux ; votent le règlement intérieur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou du quart au moins de ses membres.

Les membres du Comité Directeur doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance
La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Comité Directeur absent et non représenté peut donner pouvoir à un membre présent.
Chaque membre du Comité Directeur ne pourra recevoir plus de un pouvoir à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial. Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les membres du Comité Directeur qui n'auraient pas assisté (ou ne se seraient pas fait représenter par un membre présent) à deux séances consécutives, sans excuse valable par les autres membres du Comité, peuvent être déclarés démissionnaires.

Chaque membre du Comité Directeur peut saisir le Bureau Directeur en cas de désaccord éventuel avec une décision prise par le Président ou un membre du Bureau Directeur. Après consultation du Bureau Directeur, une réponse écrite sera apportée par le Président.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt du GNPP peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau Directeur.

DC

6



Les membres du Comité Directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils, n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'article 4 du Titre I du Livre III du Code du Travail et exercer la profession depuis plus de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Comité Directeur est complété provisoirement par un autre membre remplissant les mêmes conditions que le membre décédé ou démissionnaire, désigné par le Groupement intéressé. Les pouvoirs de membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR

Les membres actifs élisent tous les deux ans à la majorité simple des membres présents ou représentés un BUREAU DIRECTEUR, constitué d'au moins 6 membres et composé :

- D'un président
- Un ou plusieurs Vices président
- Un Trésorier National
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire National
- Un Secrétaire adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président du Bureau Directeur est de droit Président du Comité Directeur et du GNPP.

Un bureau de vote sera choisi parmi les membres actifs et sera composé d'un président et deux assesseurs chargés du contrôle des procès-verbaux et du résultat des votes.

Chaque liste de candidature au Bureau Directeur, comprenant au moins 6 noms, doit parvenir au siège du GNPP par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale des adhérents.

Les candidatures isolées ne sont pas acceptées.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande du Président ou de la majorité de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Le Bureau Directeur veille à la réalisation des décisions prises par le Comité Directeur ; conseille le Président ; élabore des projets ; décide de la création et de l'organisation des Commissions et nomme les Délégués.

DC 



Le Bureau Directeur doit faire part au Comité Directeur de toutes décisions de gestion importantes sur le plan financier en dehors de l'administration courante du GNPP.

Chaque membre du Bureau a accès aux pièces comptables du Groupement, en présence du Trésorier National.

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un de ses membres, le Bureau Directeur nomme, à titre provisoire, un suppléant qui remplit le même rôle et dans les mêmes conditions que le membre décédé, démissionnaire ou radié. Puis, il est procédé à son remplacement à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur pourvoit également au remplacement provisoire, le cas échéant, des Responsables de Commissions et des Délégués.

ARTICLE 11 : LE BUREAU DIRECTEUR ELARGI

Le BUREAU DIRECTEUR peut être élargi aux Responsables de Commissions, aux Délégués, à la Commission de la Négociation collective et au Président d'honneur, chaque fois que cela paraît opportun, et par décision du Président ou de la majorité simple des membres présents ou représentés du BUREAU DIRECTEUR.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président du Bureau Directeur est de droit le Président du GNPP.

Le président sortant est rééligible.

Le Président représente le GNPP dans tous les actes de la vie civile et contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, procède au recrutement et gère le personnel administratif ; fixe les traitements et avantages qui peuvent être alloués.

En accord avec le Trésorier National, il règle et arrête les dépenses générales d'administration ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles ; il a la qualité pour passer tous baux ou locations, cessions ou résiliations ; il perçoit toutes les sommes dues au Groupement à quelque titre que ce soit ; il fait tous les retraits de titres ou valeurs, donne toutes quittances et décharges.

En accord avec le Bureau Directeur, il autorise toutes acquisitions ou ventes d'immeubles

Le Président a qualité pour ester en justice et suit toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit tenu de justifier d'un mandat spécial ; il peut transiger, compromettre. Il peut se faire représenter par un mandataire. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à titre temporaire ou d'une manière permanente, à un ou plusieurs délégués, agissant conjointement ou séparément.

Il décide de la convocation annuelle du Comité Directeur, de la fréquence des réunions du Bureau Directeur et de l'opportunité de faire appel au Bureau élargi.

Il rend compte annuellement de son action lors de l'Assemblée Générale par son rapport moral.



ARTICLE 13 : LES VICE-PRESIDENTS

Le ou les vices- présidents, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE NATIONAL

Le SECRETAIRE NATIONAL dirige le secrétariat dans toutes ses attributions, assure la vérification des listes d'adhérents conjointement avec le Trésorier National.

Il est chargé, en outre, de la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux et de la correspondance, qui doivent être contresignés par le président du GNPP. Il est secondé par son adjoint.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER NATIONAL

LE TRESORIER NATIONAL établit le Budget du Groupement, fait toutes les propositions au Bureau Directeur sur son utilisation.

Le Trésorier National assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations conjointement avec le Secrétaire National.

Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité du GNPP et signe toutes les pièces comptables. Il rend compte de sa gestion aux membres actifs lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est aidé dans sa gestion par son adjoint.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT D'HONNEUR

Un Membre du Bureau Directeur ayant assuré la fonction de Président National peut être nommé PRESIDENT D'HONNEUR par le Bureau Directeur.

La fonction de Président d'Honneur ne peut être cumulée avec d'autres fonctions nationales ou régionales ou départementales.

Ce titre honorifique confère à son titulaire la possibilité d'assister à toutes les manifestations photographiques organisées par le GNPP.

Le Président d'honneur peut être également consulté par le Bureau Directeur sur tout sujet concernant le GNPP.

DC

9



ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DELEGATIONS

Le Bureau Directeur du GNPP peut créer des Commissions ayant pour but de promouvoir la profession par spécialités, dans les différentes catégories professionnelles, et déterminer les modalités de leur fonctionnement

Ces Commissions sont créées par le Bureau Directeur, à la majorité simple de ses membres présents ou valablement représentés.

17-1 : Rôle des Commissions

Les Commissions nationales de spécialités comprennent les activités propres à une catégorie professionnelle tant dans sa matière d'exploitation, que dans ses méthodes de travail.

Elles sont chargées de promouvoir leur spécialité, avec l'accord du Bureau Directeur, grâce à des initiatives leur incombant.

17-2 : Composition des Commissions

Chaque Groupement régional ou départemental intéressé par l'une ou l'autre de ses activités désigne, selon ses propres modalités, et en accord avec le bureau directeur du GNPP, un ou plusieurs représentants.

Peuvent être candidats à une Commission, les membres rattachés à un syndicat régional ou départemental. Leurs candidatures seront examinées par le bureau directeur du GNPP et adoptées à la majorité simple de ses membres présents.

Chaque Commission est représentée par un responsable, élu pour deux ans, à la majorité simple, par les membres de sa commission, sur présentation d'un programme.

17-3 : Fonctionnement des Commissions

Le responsable de la Commission doit s'assurer de l'accord de la majorité de sa Commission. Il doit informer de ses besoins et rendre compte de ses actions au Bureau Directeur qui se prononce à la majorité simple.

En contrepartie, le Bureau Directeur ne peut prendre aucun engagement concernant une Commission sans l'accord du responsable de la Commission concernée.

Les Commissions peuvent disposer de fonds attribués par le Bureau Directeur, en fonction de leurs besoins et des disponibilités de trésorerie. Les appels de fonds aux sponsors doivent être décidés en accord avec le Président et le Trésorier National, et gérés par le Trésorier National.

Les Commissions ont la possibilité de demander des contributions financières aux adhérents participant à des actions ponctuelles.

DC

10



17-4 : La Commission de Négociation Collective

Le Bureau Directeur crée une Commission de la Négociation collective, chargée de le représenter lors de toutes les instances paritaires (Commission Mixte Paritaire, Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, etc.).

Le président de cette commission sera désigné par le Bureau Directeur, à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Le président de la Commission peut s'adjoindre un ou plusieurs membres.

Ses résolutions sont prises à la majorité de ses membres présents, après accord Bureau Directeur, la voix du président national étant prépondérante.

Le président de la Commission assiste, sur convocation, aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative.

17-5 : Les Délégations

Le Bureau Directeur peut nommer un délégué chargé de représenter le GNPP auprès des pouvoirs publics ou tout autre organisme chargé de promouvoir la photographie.

Le délégué peut s'adjoindre un ou plusieurs membres, selon les besoins, en accord avec le Bureau Directeur. Les Délégués assistent, sur convocation, aux réunions du Bureau Directeur, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Les frais engagés par les membres des Commissions et les Délégués dans le cadre de leurs missions sont traités par le Bureau Directeur.

ARTICLE 18 : LA COMMISSION D'ARBITRAGE

18-1 : Rôle et composition de la commission d'arbitrage

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur, à l'honneur, à la probité, à la déontologie professionnelle, ou tout différend entre membres du GNPP sera soumis à une commission d'arbitrage composée comme suit :

- 1 membre désigné par le bureau directeur, extérieur à la région concernée,
- Le Président de la région concernée qui ne participe pas au vote,
- 1 membre désigné par le ou les membres mis en cause,
- 1 membre désigné parmi les membres honoraires,
- 2 membres du Comité Directeur, désignés par le Bureau Directeur

L'ensemble des membres votants choisira leur Président de séance, à l'exception du Président de région. Un secrétaire de séance enregistre les débats. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

DC

11



18-2 : Saisine

La Commission d'arbitrage peut être saisie à la demande de tout adhérent par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au Président du GNPP.

Si le Président lui-même souhaite saisir la Commission, il convient qu'il en avertisse le doyen d'âge du Bureau Directeur.

La Commission se réunit dans les délais les plus courts. Elle prend connaissance des documents qui lui sont remis et entend chacune des parties (ou son représentant). Elle possède en outre, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Les délibérations ont lieu à huit clos. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel. En cas de poursuites judiciaires, la Commission d'arbitrage n'est plus compétente. La décision prise peut être l'exclusion de l'adhérent mis en cause.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 19 : LES RESSOURCES DU GNPP

Les ressources du Groupement sont constituées par les cotisations annuelles de ses adhérents, et par toutes sources de revenus résultant de son activité. Il peut percevoir des dons, des subventions et allocations.

Le patrimoine du Groupement répond seul par engagements contractés par ce dernier, sans que ses membres ou ceux qui participent à sa direction puissent être déclarés personnellement responsables.

L'exercice comptable est fixé du 01^{er} novembre au 31 octobre.

ARTICLE 20 : LES COTISATIONS ANNUELLES

Les cotisations ou barèmes de cotisations, pour l'année civile qui suit, sont fixées et révisables annuellement par le Comité Directeur, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du Président et du trésorier.

La cotisation est perçue par le GNPP au cours du premier trimestre civil.

ARTICLE 21 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Règlement Intérieur préparé par le Bureau Directeur et établi pour l'application des présents statuts.

Il est adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

DC

12



ARTICLE 22 : RESPECT DES STATUTS

L'adhésion des Groupements départementaux ou régionaux, des syndicats et autres groupements de photographes professionnels implique de leur part l'acceptation pure et simple des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du GNPP, le 17 mars 2013.

**Le Président National
Dominique LAUNAY**

**Le Secrétaire National
DIDIER CHASTEL**